

Contrat d'occupation des salles communales

Facture n°

Entre

Monsieur Faivret Christian, maire du Faouët agissant en qualité de représentant de la Commune du FAOUET, propriétaire des lieux,

Et Madame/Monsieur
« L'ORGANISATEUR »,

, ci-dessous dénommé

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1 ° - DESIGNATION DES LOCAUX

La Commune accepte de mettre à la disposition de l'organisateur les locaux désignés ci-après :

- Salle des fêtes complète
- Salle des fêtes grande salle
- Salle des fêtes salle annexe
- Salle des fêtes bar
- Salle des conférences *
- Salle associative
- Salle du complexe sportif
- Salle de cinéma

Du : / / au / /

De : H. à H.

*La location de la salle des conférences est impossible durant la période d'ouverture du musée communal du 9 avril au 9 octobre 2022

2 ° - NATURE DE LA MANIFESTATION

.....

3 ° - CONDITIONS FINANCIERES

Le prix de la location des locaux désignés ci-dessus fixé conformément aux tarifs approuvés par délibération du Conseil Municipal est de _____ **Euros**, que l'organisateur s'engage à payer à la signature du contrat par chèque bancaire à l'ordre du Centre des Finances Publiques de PONTIVY (se reporter à la grille tarifaire).

En cas de désistement, sauf cas de force majeure (décès, accident, dissolution, ...), 30 jours avant la date de la manifestation prévue, le prix de la location sera remboursé déduction faite d'une indemnité forfaitaire de 30 % du prix de la location. Passé ce délai, la somme versée restera acquise à qui de droit.

4 ° - CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX

L'organisateur s'engage à préserver le bon état des lieux et du matériel mis à sa disposition tels que définis à la fiche technique ci-annexée et à en user de façon normale.

Il est précisé que l'utilisation de la cuisine devra être réservée aux professionnels de la restauration. Dans le cas de livraison par un traiteur seuls les traiteurs possédant l'agrément sanitaire ou la dispense d'agrément sont autorisés à livrer des plats cuisinés à l'avance.

D'autre part, l'accès à la mezzanine ne sera autorisé que dans la mesure où la manifestation prévue comportera un spectacle nécessitant l'utilisation de la scène.

5° - MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

La Commune s'engage à préparer les locaux et les mettre à la disposition de l'organisateur de la manifestation envisagée dans les conditions définies sur la fiche technique ci-jointe.

L'agent communal responsable de la salle polyvalente (ou son remplaçant) sera présent à l'ouverture et la fermeture des locaux.

Il sera chargé de veiller à l'application correcte du présent contrat et il devra lui être signalé et rendu compte par l'organisateur de tout incident et déprédation.

6° - NETTOYAGE DES LOCAUX APRES USAGE

Le nettoyage (correspondant à un usage normal des locaux) est compris dans le prix de la location. Il incombe donc à l'organisateur de débarrasser les tables, de ranger les chaises et la vaisselle après lavage et de procéder au balayage des lieux loués.

En cas de nettoyage tout à fait insuffisant et qui n'aurait aucune mesure avec un usage normal des locaux il sera fait application de l'article 7 ci-après.

7° - DEPREDATIONS ET DISPARITION DE MATERIEL

L'organisateur s'engage à préserver le bon état des lieux et du matériel mis à sa disposition et à en user de façon normale.

Si des déprédations venaient à être commises lors de la manifestation à l'intérieur et aux abords immédiats des locaux loués des sanctions pourraient être prises à l'encontre de l'organisateur ou de l'association qu'il représente, à savoir : refus de location ultérieure, réduction ou suppression de subventions, facturation des frais de remise en état, ... facturation du matériel manquant lors de l'inventaire après usage. Pour tout nettoyage insuffisant, nécessitant l'intervention d'un agent, un forfait de nettoyage d'un montant de 150 euros sera imputé à l'organisateur.

De même, pour tout déplacement du service d'astreinte de la commune pour un défaut de mise en service du système de télésurveillance, une pénalité de 30 euros pour le jour et de 60 euros pour la nuit, sera facturée à l'organisateur.

8° - CAUTION

A l'effet d'appliquer les clauses de l'article 7 ci-avant l'organisateur laisse en dépôt à la signature du présent contrat une caution de **500 euros**, qui lui sera restituée après la manifestation.

En de déprédations ou de disparition de matériel cette somme serait à valoir sur le montant des réparations ou remplacements éventuels sans préjudice du recours de la Commune contre l'organisateur.

9° ASSURANCES

La responsabilité personnelle des responsables de l'organisation de certaines manifestations pouvant être gravement mise en cause dans certaines situations, il est exigé de l'organisateur qu'il souscrive une assurance « RESPONSABILITE CIVILE » le garantissant des conséquences particulièrement dommageables qui pourraient éventuellement lui être imputées.

A défaut de production de l'attestation d'assurance, le propriétaire s'autorise à annuler le présent contrat.

Fait en deux exemplaires dont un pour chacune des parties.

A LE FAOUËT, LE

L'ORGANISATEUR
(Lu et approuvé)

LE MAIRE
(ou son représentant)